

notre disposition; mais nous en sommes venus à la conclusion que les questions en jeu sont si complexes qu'il y aurait eu danger grave à essayer de nous affirmer sur-le-champ autrement qu'en énonçant certains principes, sur lesquels, selon nous, repose toute la question des actes de législation des Dominions.

Qu'est-il dit de plus à ce sujet?

M. CAHAN: N'est-ce pas un idéal à atteindre plutôt qu'une réalisation à l'heure actuelle?

Le très hon. MACKENZIE KING: Mon honorable ami a raison en disant que c'est un idéal à atteindre, et j'espère qu'il m'aidera à l'obtenir.

M. CAHAN: Il n'est pas prétendu que nous y sommes arrivés.

Le très hon. MACKENZIE KING: Il n'est pas prétendu; cette déclaration établit clairement la situation. Cette citation, je pense, répond à ce que dit mon honorable ami au sujet de "prétendu". Faisant allusion à certaines questions qui peuvent être considérées dans l'intervalle, le rapport dit:

Sur ce point, nous proposons qu'il soit marqué au protocole que, sauf les dispositions renfermées dans les constitutions ou dans les statuts spécifiques contenant expressément le pouvoir de restriction, le gouvernement de chaque Dominion a le droit d'aviser la Couronne sur toutes les questions se rapportant à ses propres affaires.

...Conséquemment, ce ne serait pas agir selon la pratique constitutionnelle que de faire aviser Sa Majesté par le gouvernement de Sa Majesté en Grande-Bretagne sur toute question pertinente aux affaires d'un Dominion contre les vues du gouvernement de ce Dominion.

Or, monsieur l'Orateur, si le gouvernement britannique lui-même déclare que, relativement à un statut quelconque qui intéresse ce Dominion, il ne s'engage pas à conseiller Sa Majesté, mais invitera le gouvernement de ce Dominion à conseiller Sa Majesté, qu'il s'agisse de la loi dite Colonial Laws Validity Act ou d'une autre loi, je prétends qu'il n'y a pas lieu d'avoir des craintes au sujet de la consécration intégrale du principe d'égalité de statut entre les gouvernements. Le rapport poursuit:

Les principes énoncés dans la loi dite "Colonial Laws Validity Act, de 1885", ou à la base de cette loi et dans quelle mesure les stipulations de cette loi devraient être révoquées, amendées ou modifiées à la lumière des relations existant entre les différents membres du Commonwealth des nations britanniques, telles que décrites dans ce rapport.

Et une des attributions est ainsi libellée:

(iii) Nous recommandons que la Grande-Bretagne et les Dominions prennent les mesures nécessaires pour établir un comité qui pourra étudier ces questions d'après les données suivantes:

Je me permettrai de faire observer que mon honorable ami ferait peut-être bien de con-

sacrer à l'étude de la question dont il s'agit la même somme d'attention qu'y apportait celui qui l'a précédé au poste élevé qu'il occupe aujourd'hui en sa qualité de chef du parti conservateur. S'il se reporte aux écrits de sir Robert Borden sur cette question de statut il verra que l'opinion de ce dernier se rapproche sensiblement de celle que l'on formule aujourd'hui au sujet de l'évolution qui a marqué la marche constitutionnelle du Dominion. On me permettra de citer un passage du manuel de sir Robert, "Canadian Constitutional Studies", qui a trait au statut du Canada. Un jour viendra probablement où nous entendrons mon honorable ami citer ce même passage sur une tribune conservatrice et en faire un article de son programme:

Comme il n'a jamais été tenté, de manière officielle, de préciser les relations constitutionnelles entre le gouvernement britannique et les gouvernements des dominions, ces relations ont pu sans entrave évoluer de la même marche lente et sûre que celle qui a conduit au régime gouvernemental qui existe actuellement dans le Royaume-Uni. Non assujetti à une constitution écrite dans le sens ordinaire du terme, ce régime a été façonné et est régi à un degré remarquable par la coutume et la convention. Selon l'expression de lord Bryce "la constitution qui est l'objet de modifications constantes devient saturée par la coutume". Anson s'exprime sensiblement dans le même ordre d'idées: "Si, dans notre constitution, nous constatons des divergences entre la loi et la coutume, il nous faut d'abord nous assurer de ce que dit la loi, et ensuite constater comment la coutume s'y est substituée."

"Les conventions se superposent à la loi, et modifient les relations politiques sans porter la moindre atteinte aux relations juridiques". Dans un intéressant travail historique, étude sur les relations entre les nations du commonwealth britannique, M. H. Duncan Hall fait ressortir la grande portée des changements qui peuvent être effectués au moyen de nouvelles conventions dans le domaine constitutionnel.

L'hon. M. BENNETT: Depuis, nous avons eu le jugement Nadan.

Le très hon. MACKENZIE KING: Avec l'esprit juridique qu'il possède, mon honorable ami ferait peut-être bien, au lieu de tout appuyer sur une simple subtilité, de conseiller la Chambre, pour le bien de tous les intéressés, sur le meilleur moyen de faire disparaître cet anachronisme, cette anomalie insignifiante, ce fâcheux vestige du passé.

Pour terminer je dirai un mot d'une autre question abordée dans le discours du trône et que mon honorable ami a discuté assez longuement. Il s'agit de la décision prise par le ministère de faire l'échange de ministres plénipotentiaires entre la France et le Canada et entre le Japon et le Canada. Avant d'aller plus loin, on me permettra de donner lecture du paragraphe qui figure au discours du trône. J'inviterais les honorables députés à tenir compte de l'enchaînement des déclara-